CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13185	
Dr A	
Audience du 4 avril 2017	

Décision rendue publique par affichage le 15 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 13 mai 2016, la requête présentée pour le Dr B ; le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2015-4193 en date du 13 avril 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, et dirigée contre le Dr A,
- de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction disciplinaire,
- de condamner le Dr A, d'une part, à lui payer une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, aux entiers dépens ;

Le Dr B soutient qu'il est de jurisprudence constante que la juridiction compétente est celle où l'intéressé était inscrit au moment de la plainte ; que l'attestation de Mme C corrobore l'existence des faits reprochés ; que les attestations produites par le Dr A sont sujettes à caution ; que le Dr A a méconnu les obligations résultant de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale ; le Dr A conclut au rejet de la requête et à la condamnation du Dr B, d'une part, à lui verser une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761–1 du code de justice administrative, d'autre part, aux entiers dépens ;

Le Dr A soutient qu'il a constaté, lors de plusieurs consultations données à Mme C, que cette dernière était déterminée à ne pas revoir le Dr B ; que les attestations qu'il a produites viennent corroborer ses dires ; que l'attestation de Mme C, a été établie un mois avant l'intervention de reprise du 23 octobre 2014 ; qu'elle est sujette à caution comme émanant d'une personne qui était alors dans une période de fragilité ; qu'il a toujours fait la part des choses entre les difficultés qu'il avait avec son confrère et la prise en charge des patients ; que le Dr B n'a jamais recherché une conciliation, comme il aurait dû le faire en application de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 septembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr B ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu la lettre du 3 février 2017 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen d'ordre public tiré de la recevabilité de la plainte du Dr B, le Dr A n'étant plus inscrit au tableau du conseil départemental de Tarn-et-Garonne lors de l'enregistrement, à la chambre

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, de la plainte du Dr B, transmise par ledit conseil départemental ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr B ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête et conclut, à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où sa plainte serait jugée irrecevable, à la condamnation du Dr A à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Dr B reprend les moyens de sa requête et soutient, en outre, que l'ordonnance du 14 avril 2015 du président de la chambre disciplinaire de Midi-Pyrénées, ainsi que le prononcé de la décision attaquée, ont régularisé sa plainte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes (...) » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr B a saisi, le 25 septembre 2014, le conseil départemental de Tarn-et-Garonne d'une plainte disciplinaire dirigée contre le Dr A; que le conseil départemental de Tarn-et-Garonne a transmis, sans s'y associer, cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées; que la plainte du Dr B, ainsi transmise, a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées le 4 décembre 2014; qu'à cette date, le Dr A, d'une part, n'était plus inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, tableau dont il avait été radié le 14 octobre 2014, d'autre part, était inscrit au tableau du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins ; qu'il en résulte, que la transmission de la plainte, effectuée par le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, l'a été en méconnaissance des dispositions précitées, et, qu'en conséquence, la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées a été irrégulière ; que n'a pas été de nature à régulariser cette irrégularité l'ordonnance du 14 avril 2015 du président de la chambre disciplinaire de Midi-Pyrénées transmettant le dossier de la plainte

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

à la chambre disciplinaire d'Ile-de-France ; qu'en conséquence, doit être annulée la décision attaquée, et rejetée la plainte formée par le Dr B ;

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes des Drs B et A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 13 avril 2016, est annulée.

Article 2 : La plainte du Dr B est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les demandes des Drs B et A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Aube de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au préfet de l'Aube, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Fillol, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.